

---

**Décret portant création d'une école de gestion à  
l'Université de Liège****D. 19-05-2004****M.B. 16-06-2004****Modifications :****D. 01-07-05 (M.B. 02-09-05)****D. 16-12-05 (M.B. 09-02-06)****D. 30-04-09 (M.B. 15-09-09)**

Le Parlement a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

*CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Modifications à la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat*

*CHAPITRE II. - Modifications à la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires*

*CHAPITRE III. - Modifications au décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française*

**CHAPITRE IV. - Dispositions transitoires et finales**

**Article 7.** - Les étudiants régulièrement inscrits à la haute école HEC-Liège pour l'année académique 2004-2005, sont réputés inscrits régulièrement à l'Université de Liège.

Les Commissaires du Gouvernement auprès de la haute école et auprès de l'Université de Liège sont chargés de valider les inscriptions des étudiants en question.

**Article 8.** - Les étudiants inscrits dans un cycle d'études dispensé par la haute école HEC-Liège, au plus tard pour l'année académique 2004-2005 dans les sections visées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> juin 2003 reconnaissant et admettant aux subventions les formations organisées par la haute école HEC-Liège, peuvent poursuivre ces études en vue d'obtenir le grade académique correspondant durant un nombre d'années académiques supérieur d'un an à la durée minimale du cycle d'études.

Jusqu'à l'année académique 2007-2008, les étudiants ayant réussi un premier cycle ont accès de droit au second cycle du cursus. Les anciens grades académiques sanctionnant ces études pourront être conférés à ces étudiants durant un nombre d'années académiques supérieur d'un an à la durée minimale de ce cycle d'études.

Le titre et le diplôme afférents seront délivrés par l'Université de Liège.

*inséré par D. 01-07-2005*

**Article 8bis** - Les étudiants porteurs d'un grade académique de second cycle de type long délivré par la Haute Ecole HEC-Liège avant l'année académique 2004-2005 et par la HEC-Ecole de gestion de l'Université de



Liège à partir de l'année académique 2004-2005 sont admis à s'inscrire à partir de l'année académique 2004-2005 à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur en sciences économiques ou au master à finalité didactique dans les domaines des sciences économiques et de gestion organisés par l'Université de Liège, en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne ces études, dans le respect des articles 14, § 1<sup>er</sup>, et 185 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen et refinançant les universités et par dérogation à l'article 22, § 3, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Le grade académique d'agrégé(e) de l'enseignement secondaire supérieur ou de master à finalité didactique et le diplôme y afférent sont délivrés par l'Université de Liège dans le respect du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur.

*modifié par D. 16-12-2005*

**Article 9.** - L'Université de Liège devient l'employeur des membres du personnel de l'a.s.b.l. Haute Ecole HEC-Liège qui, au 31 décembre 2004, sont bénéficiaires d'une subvention-traitement. Le patrimoine de l'Université de Liège devient l'employeur des membres du personnel contractuel de l'a.s.b.l. haute école HEC-Liège qui, au 31 décembre 2004, ne bénéficient pas d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française.

Les membres du personnel visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> restent soumis aux dispositions légales et réglementaires qui, au moment de leur transfert, leur sont applicables en tant que membres du personnel de l'a.s.b.l. Haute Ecole HEC-Liège. Les modifications apportées à ces dispositions leur sont également applicables. Ils conservent leur qualité de membres du personnel de l'enseignement non-universitaire.

Les subventions-traitements octroyées aux membres du personnel visés à l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, en vertu des dispositions applicables aux membres du personnel de l'enseignement non universitaire sont liquidées par l'Université de Liège à charge de son budget.

La liste de ces membres du personnel, ventilée en personnel enseignant, scientifique administratif et ouvrier, est établie de commun accord entre l'Université de Liège et l'asbl haute école HEC-Liège et annexée à la convention visée à l'article 4, § 6, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat et approuvée par le Gouvernement.

*modifié par D. 16-12-2005*

**Article 10.** - La somme visée à l'article 35 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires est versée à un article particulier du budget du patrimoine de l'Université de Liège.

La quote-part de cette somme relative aux charges du personnel visé à l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, est portée en recettes à la section Ire du budget de l'Université de Liège telle que définie à la date du 12 avril 1999 dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires.

---

*complété par D. 30-04-2009*

**Article 11.** - Les membres du personnel enseignant qui sont visés à l'article 9 à l'exception des chargés de cours adjoints, des professeurs adjoints et des conférenciers, sont électeurs lors de l'élection du recteur, du vice-recteur, du secrétaire du conseil académique et des représentants du corps enseignant au conseil d'administration.

Les membres du personnel scientifique qui sont visés à l'article 9, sont électeurs lors de l'élection, des représentants du corps scientifique au conseil d'administration.

Les membres du personnel administratif qui sont visés à l'article 9, sont électeurs lors de l'élection, des représentants du personnel administratif, du personnel spécialisé de maîtrise et gens de métier au conseil d'administration.

Sont éligibles lors de l'élection des représentants du corps enseignant au conseil d'administration, les électeurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> et qui ont exercé depuis deux ans au moins une fonction à charge complète au sein du corps enseignant.

Sont éligibles lors de l'élection des représentants du corps scientifique au conseil d'administration, les électeurs visés à l'alinéa 2.

Sont éligibles lors de l'élection des représentants des membres du personnel administratif, technique et ouvrier au conseil d'administration, les électeurs visés à l'alinéa 3.

**Article 12.** - L'Université de Liège succède à l'actif et au passif ainsi qu'aux droits et obligations dûment répertoriés dans une annexe à la convention, dont l'asbl haute école HEC-Liège était titulaire à la date de la création de l'école de gestion visée à l'article 4, § 6, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat.

De la même façon, les créances et les obligations fondées sur les contrats en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret, dûment répertoriés, sont cédées et transférées au patrimoine de l'université.

Ces cessions et transferts sont opposables de plein droit aux cocontractants et aux tiers, sans autre formalité. Ils incluent tous les droits et obligations liés aux procédures pendantes et futures.

Le patrimoine mobilier et immobilier de la haute école HEC-Liège est transféré, dans un délai de cinq ans maximum, au patrimoine de l'Université de Liège.

Sont néanmoins exclues de la cession, toutes les dettes de l'asbl haute-école HEC-Liège vis-à-vis de l'asbl Groupe-HEC, ainsi que la perte cumulée et reportée à la date du 31 décembre 2004.

**Article 13.** - Le Gouvernement peut arrêter au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2005 le montant d'une subvention complémentaire liée aux dépenses engendrées par la fusion.

**Article 14.** - Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

---

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 19 mai 2004.

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales,  
H. HASQUIN

Le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,  
C. DUPONT

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des  
Missions confiées à l'O.N.E.,  
J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,  
P. HAZETTE

Le Ministre du Budget,  
M. DAERDEN

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,  
O. CHASTEL

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et  
de la Recherche scientifique,  
Mme F. DUPUIS

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,  
Mme N. MARECHAL